



Certificat de Performance Énergétique (PEB) Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20200804002712
Établi le : 04/08/2020
Validité maximale : 04/08/2030



Logement certifié

Rue : Rue de Gembloux n° : 397

CP : 5002 Localité : Saint-Servais

Certifié comme : **Maison unifamiliale**

Date de construction : Inconnue

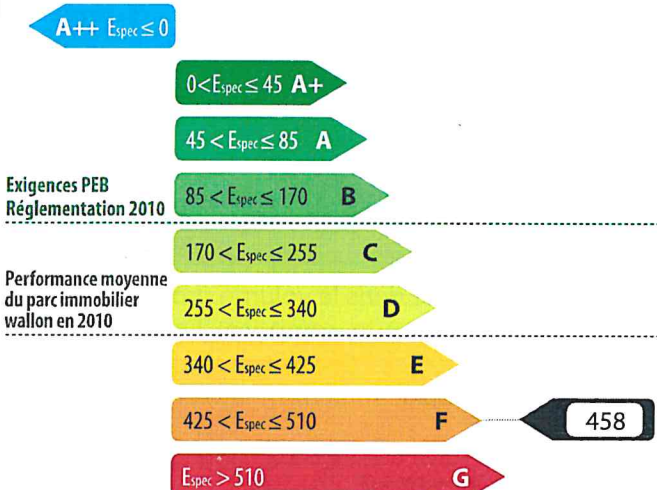


Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de **122 383 kWh/an**

Surface de plancher chauffé : **267 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **458 kWh/m².an**



Indicateurs spécifiques

Besoins en chaleur du logement



excessifs

élevés

moyens

faibles

minimes

Performance des installations de chauffage



médiocre

insuffisante

satisfaisante

bonne

excellente

Performance des installations d'eau chaude sanitaire



médiocre

insuffisante

satisfaisante

bonne

excellente

Système de ventilation



absent

très partiel

partiel

incomplet

complet

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm.

sol. photovolt.

biomasse

pompe à chaleur

cogénération

Certificateur agréé n° CERTIF-P3-02176

Dénomination : CERTINERGIE SPRL

Siège social : Rue Haute Voie

n° : 59

CP : 4537 Localité : Verlaine

Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes au protocole de collecte de données relatif à la certification PEB en vigueur en Wallonie. Version du protocole 16-sept.-2019. Version du logiciel de calcul 3.1.2.

Date : 04/08/2020

Signature :



Organisme de contrôle agréé
Tel. 0800 82 171 - www.certinergie.be

Le certificat PEB fournit des informations sur la performance énergétique d'une unité PEB et indique les mesures générales d'améliorations qui peuvent y être apportées. Il est établi par un certificateur agréé, sur base des informations et données récoltées lors de la visite du bâtiment.

Ce document est obligatoire en cas de vente & location. Il doit être disponible dès la mise en vente ou en location et, en cas de publicité, certains de ses indicateurs (classe énergétique, consommation théorique totale, consommation spécifique d'énergie primaire) devront y être mentionnés. Le certificat PEB doit être communiqué au candidat acquéreur ou locataire avant signature de la convention, qui mentionnera cette formalité.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be



Volume protégé

Le volume protégé d'un logement reprend tous les espaces du logement que l'on souhaite protéger des déperditions thermiques que ce soit vers l'extérieur, vers le sol ou encore des espaces non chauffés (cave, annexe, bâtiment mitoyen...). Il comprend au moins tous les locaux chauffés. Lorsqu'une paroi dispose d'un isolant thermique, elle délimite souvent le volume protégé.

Le volume protégé est déterminé conformément au protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Description par le certificateur

L'ensemble de l'habitation est dans le volume protégé, sauf:

- La cage d'escalier vers la cave et les caves.

Le volume protégé de ce logement est de **984 m³**

Surface de plancher chauffée

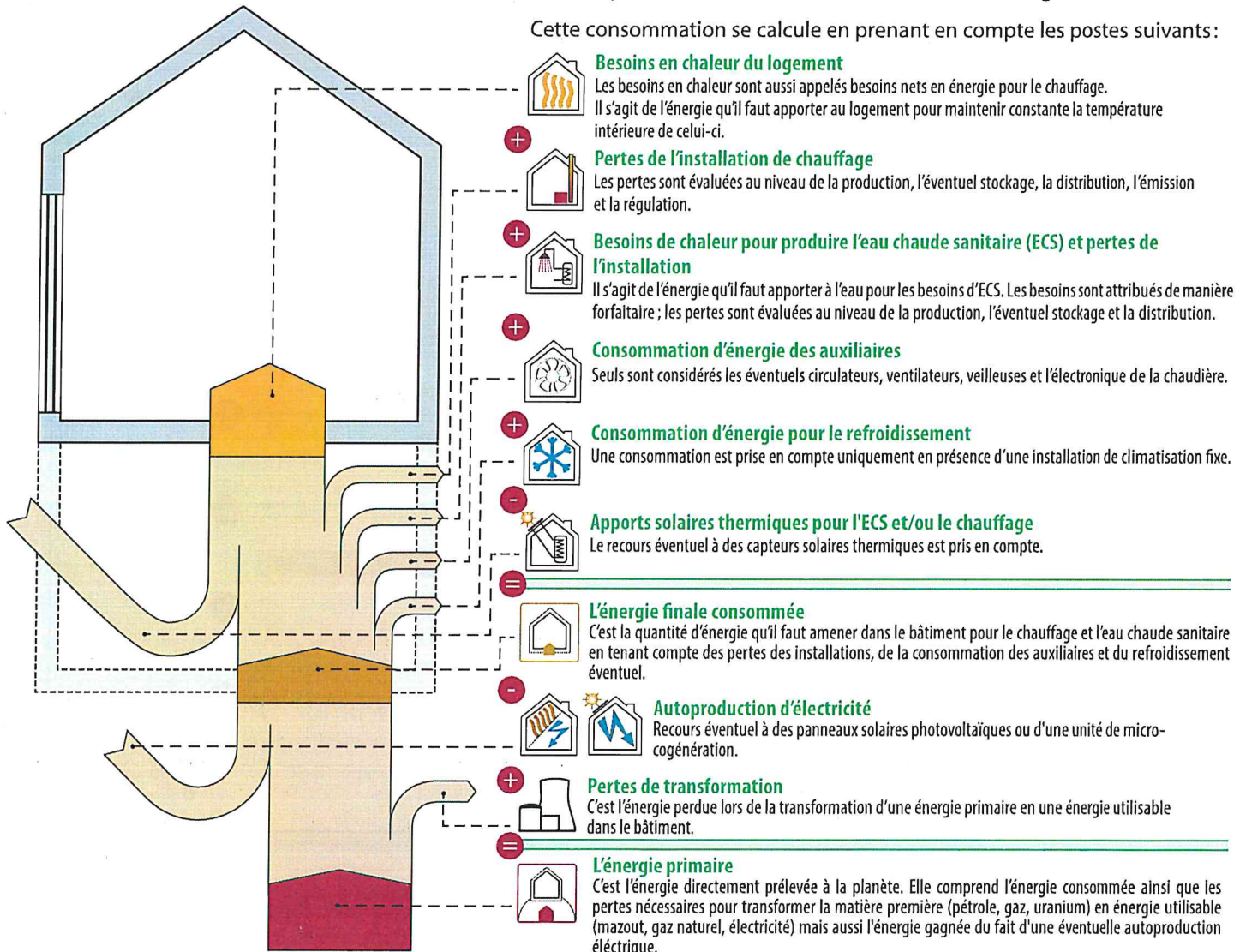
Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du logement situé dans le volume protégé. Les mesures se font en prenant les dimensions extérieures (c'est-à-dire épaisseur des murs comprise). Seules sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond de minimum 150 cm. Cette surface est utilisée pour définir la consommation spécifique d'énergie primaire du logement (exprimée en kWh/m².an) et les émissions spécifiques de CO₂ (exprimées en kg/m².an).

La surface de plancher chauffée de ce logement est de **267 m²**

Méthode de calcul de la performance énergétique

Conditions standardisées - La performance énergétique du logement est évaluée à partir de la consommation totale en énergie primaire. Elle est établie pour des conditions standardisées d'utilisation, notamment tout le volume protégé est maintenu à 18° C pendant la période de chauffe, jour et nuit, sur une année climatique type. Ces conditions sont appliquées à tous les logements faisant l'objet d'un certificat PEB. Ainsi, seules les caractéristiques techniques du logement vont influencer sa consommation et non le style de vie des occupants. Il s'agit donc d'une consommation d'énergie théorique en énergie primaire ; elle permet de comparer les logements entre eux. Le résultat peut différer de la consommation réelle du logement.

Cette consommation se calcule en prenant en compte les postes suivants :



L'électricité : une énergie qui pèse lourd sur la performance énergétique du logement.

Pour 1kWh consommé dans un logement, il faut 2,5 kWh d'énergie dans une centrale électrique. Les pertes de transformation sont donc importantes, elles s'élèvent à 1,5 kWh.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

Consommation finale en chauffage	+	10 000 kWh
Pertes de transformation	=	15 000 kWh
Consommation en énergie primaire		25 000 kWh

À l'inverse, en cas d'auto-production d'électricité (via panneaux photovoltaïques ou cogénération), la quantité d'énergie gagnée est aussi multipliée par 2,5 ; il s'agit alors de pertes évitées au niveau des centrales électriques.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Panneaux photovoltaïques	-	1 000 kWh
Pertes de transformation évitées	+	1 500 kWh
Économie en énergie primaire	=	2 500 kWh

Actuellement, les autres énergies (gaz, mazout, bois...) ne sont pas impactées par des pertes de transformation.

Évaluation de la performance énergétique

La consommation totale d'énergie primaire du logement est la somme de tous les postes repris dans le tableau ci-dessous. En divisant ce total par la surface de plancher chauffée, la consommation spécifique d'énergie primaire, *Espec*, est obtenue. C'est sur cette valeur *Espec* que le label de performance du logement est donné.

		kWh/an
 Besoins en chaleur du logement		76 812
 Pertes de l'installation de chauffage		32 867
 Besoins de chaleur pour produire l'eau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation		4 011
 Consommation d'énergie des auxiliaires		1 071
 Consommation d'énergie pour le refroidissement		0
 Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage		0
		=
 Consommation finale		114 761
 Autoproduction d'électricité		0
 Pertes de transformation des postes ci-dessus consommant de l'électricité		7 622
 Pertes de transformation évitées grâce à l'autoproduction d'électricité		0
		=
 Consommation annuelle d'énergie primaire du logement Elle est le résultat du cumul des postes ci-dessus		122 383 kWh/an
Surface de plancher chauffée		267 m ²
		=
Consommation spécifique d'énergie primaire du logement (<i>Espec</i>) Elle est obtenue en divisant la consommation annuelle par la surface de plancher chauffée. Cette valeur permet une comparaison entre logements indépendamment de leur taille.	425 < <i>Espec</i> ≤ 510 F Ce logement obtient une classe F	458 kWh/m ² .an

La consommation spécifique de ce logement est environ 2,7 fois supérieure à la consommation spécifique maximale autorisée si l'on construisait un logement neuf similaire à celui-ci en respectant au plus juste la réglementation PEB de 2010.



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20200804002712
Établi le : 04/08/2020
Validité maximale : 04/08/2030



Preuves acceptables

Le présent certificat est basé sur un grand nombre de caractéristiques du logement, que le certificateur doit relever en toute indépendance et selon les modalités définies par le protocole de collecte des données.

- Certaines données nécessitent un constat visuel ou un test; c'est pourquoi le certificateur doit avoir accès à l'ensemble du logement certifié. Il s'agira essentiellement des caractéristiques géométriques du logement, de certaines données propres à l'isolation et des données liées aux systèmes.
- D'autres données peuvent être obtenues également ou exclusivement grâce à des documents bien précis. Ces documents sont nommés «preuves acceptables» et doivent être communiqués au certificateur par le demandeur; c'est pourquoi le certificateur doit lui fournir un écrit reprenant la liste exhaustive des preuves acceptables, au moins 5 jours avant d'effectuer les relevés dans le bâtiment, pour autant que la date de la commande le permette. Elles concernent, par exemple, les caractéristiques thermiques des isolants, des données techniques relatives à certaines installations telles que le type et la date de fabrication d'une chaudière ou la puissance crête d'une installation photovoltaïque.

À défaut de constat visuel, de test et/ou de preuve acceptable, la procédure de certification des bâtiments résidentiels existants utilise des valeurs par défaut. Celles-ci sont généralement pénalisantes. Dans certains cas, il est donc possible que le poste décrit ne soit pas nécessairement mauvais mais que, tout simplement, il n'a pas été possible de vérifier qu'il était bon!

Postes	Preuves acceptables prises en compte par le certificateur	Références et descriptifs
 Isolation thermique	Pas de preuve	
 Étanchéité à l'air	Pas de preuve	
 Ventilation	Pas de preuve	
 Chauffage	Pas de preuve	
 Eau chaude sanitaire	Pas de preuve	

Descriptions et recommandations -1-

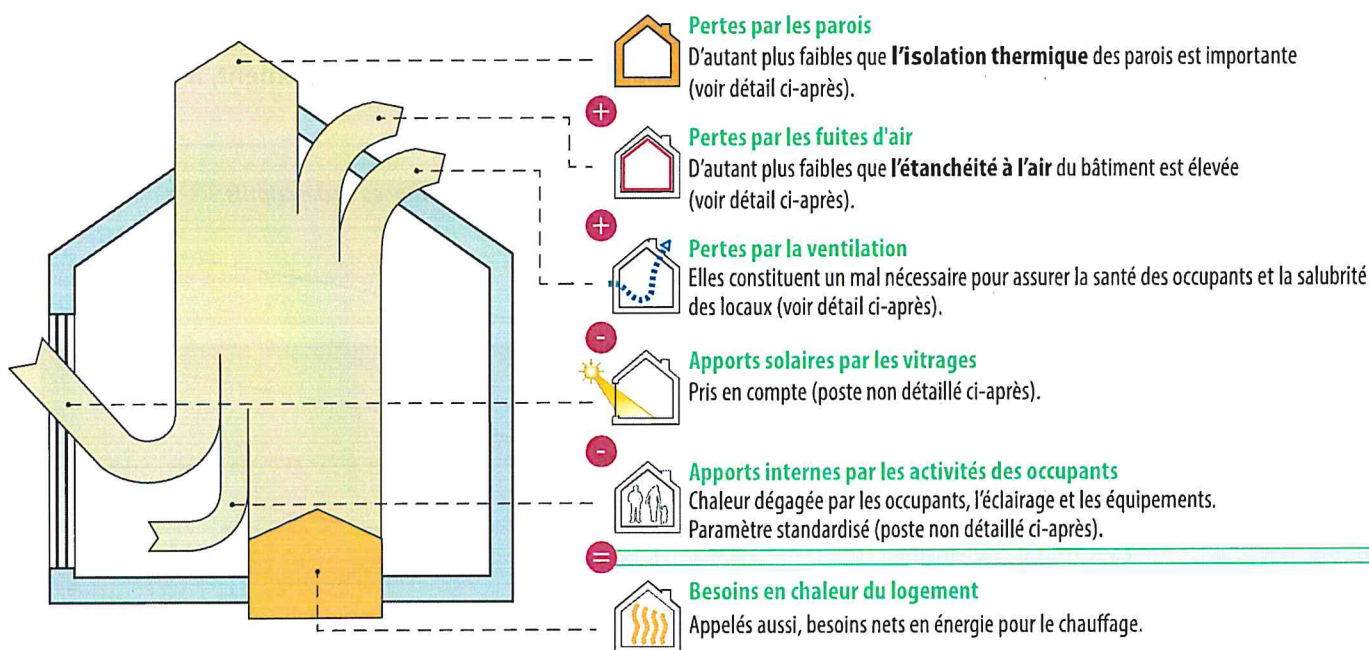
Cette partie présente une description des principaux postes pris en compte dans l'évaluation de la performance énergétique du logement. Sont également présentées les principales recommandations pour améliorer la situation existante.



287
kWh/m².an

Besoins nets en énergie (BNE)
par m² de plancher chauffé et par an

Ces besoins sont les apports de chaleur à fournir par le chauffage pour maintenir constante la température intérieure du logement. Ils dépendent des pertes par les parois selon leur niveau d'isolation thermique, des pertes par manque d'étanchéité à l'air, des pertes par la ventilation mais aussi des apports solaires et des apports internes.



Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type	Dénomination	Surface	Justification
① Parois présentant un très bon niveau d'isolation La performance thermique des parois est comparable aux exigences de la réglementation PEB 2014.			
	F7	Fenêtre de toit Ug1,1	8,1 m ²
			Double vitrage ordinaire - U _g = 1,1 W/m ² .K Châssis bois

suite →

Descriptions et recommandations -2-



Pertes par les parois - suite

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type	Dénomination	Surface	Justification	
② Parois avec un bon niveau d'isolation				
La performance thermique des parois est comparable aux exigences de la réglementation PEB 2010.				
AUCUNE				
③ Parois avec isolation insuffisante ou d'épaisseur inconnue				
Recommandations : isolation à renforcer (si nécessaire après avoir vérifié le niveau d'isolation existant).				
	T2	Toiture inclinée I	63,7 m²	Laine minérale (MW), épaisseur inconnue
	M2	Murs arrière avec crepis	109,5 m²	Isolant non précisé
	F1	Châssis PVC Double vitrage	22,9 m²	Double vitrage ordinaire - ($U_g = 3,1 \text{ W/m}^2.K$) Châssis PVC
	F2	Porte PVC DV 50	5,1 m²	Double vitrage ordinaire - ($U_g = 3,1 \text{ W/m}^2.K$) Panneau non isolé non métallique Châssis PVC
	F4	Châssis Bois double vitrage	3,7 m²	Double vitrage ordinaire - ($U_g = 3,1 \text{ W/m}^2.K$) Châssis bois
	F6	Fenêtre de toit Bois DV	0,4 m²	Double vitrage ordinaire - ($U_g = 3,1 \text{ W/m}^2.K$) Châssis bois
④ Parois sans isolation				
Recommandations : à isoler.				
	M1	Murs extérieurs NI	215,8 m²	
	M3	Murs vers caves	4,0 m²	
	P1	Plancher sur caves	47,0 m²	
	P2	Plancher sur sol	71,2 m²	

suite →

Descriptions et recommandations -3-



Pertes par les parois - suite

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type		Dénomination	Surface	Justification
	F3	Châssis Bois simple vitrage	5,5 m ²	Simple vitrage - ($U_g = 5,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$) Châssis bois
	F5	Porte caves	1,7 m ²	Panneau non isolé non métallique Châssis bois

⑤ Parois dont la présence d'isolation est inconnue

Recommandations : à isoler (si nécessaire après avoir vérifié le niveau d'isolation existant).

	T1	Toiture inclinée NI	38,6 m ²	Pas de preuves acceptables selon la région Wallonne, pas de constat visuel sur place.
	T3	Plafond vers EANC	46,4 m ²	Pas de preuves acceptables selon la région Wallonne, pas de constat visuel sur place.



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20200804002712
Établi le : 04/08/2020
Validité maximale : 04/08/2030



Descriptions et recommandations -4-



Pertes par les fuites d'air

Améliorer l'étanchéité à l'air participe à la performance énergétique du bâtiment, car, d'une part, il ne faut pas réchauffer l'air froid qui s'insinue et, d'autre part, la quantité d'air chaud qui s'enfuit hors du bâtiment est réduite.

Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air

- ☒ Non : valeur par défaut : $12 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$
☐ Oui

Recommandations : L'étanchéité à l'air doit être assurée en continu sur l'entièreté de la surface du volume protégé et, principalement, au niveau des raccords entre les différentes parois (pourtours de fenêtre, angles, jonctions, percements ...) car c'est là que l'essentiel des fuites d'air se situe.



Pertes par ventilation

Pour qu'un logement soit sain, il est nécessaire de remplacer l'air intérieur vicié (odeurs, humidité, etc...) par de l'air extérieur, ce qui inévitablement induit des pertes de chaleur. Un système de ventilation correctement dimensionné et installé permet de réduire ces pertes, en particulier dans le cas d'un système D avec récupération de chaleur.

Votre logement n'est équipé que d'un système de ventilation partiel ou très partiel (voir plus loin). En complément de ce système, une aération suffisante est nécessaire, par simple ouverture des fenêtres. C'est pourquoi, dans le cadre de la certification, des pertes par ventilation sont comptabilisées.

Système D avec
récupération de chaleur

Ventilation
à la demande

Preuves acceptables
caractérisant la qualité d'exécution

- ☒ Non
☐ Oui

- ☒ Non
☐ Oui

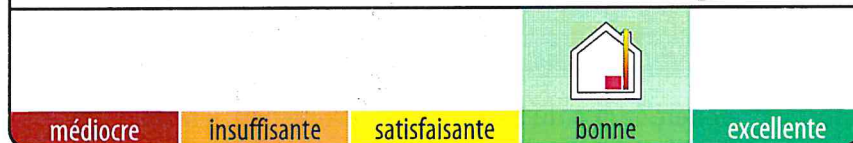
- ☒ Non
☐ Oui

Diminution globale des pertes de ventilation

0 %

Descriptions et recommandations -5-

Performance des installations de chauffage



70 %

Rendement global
en énergie
primaire



Installation de chauffage central

Production	Chaudière, mazout, non à condensation, absence de label reconnu, date de fabrication : après 1990, réglée en T° variable (thermostat d'ambiance commandant le brûleur)
Distribution	Aucune canalisation non-isolée située dans des espaces non-chauffés ou à l'extérieur
Emission/régulation	Radiateurs, convecteurs ou ventilo-convecteurs, avec vannes manuelles Présence d'un thermostat d'ambiance

Recommandations :

Il est recommandé d'équiper tous les radiateurs ou convecteurs de vannes thermostatiques. Celles-ci permettent d'obtenir un meilleur contrôle de la température intérieure dans chaque local (on évite de chauffer plus que nécessaire).



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20200804002712
Établi le : 04/08/2020
Validité maximale : 04/08/2030



Descriptions et recommandations -6-

Performance des installations d'eau chaude sanitaire



médiocre

insuffisante

satisfaisante

bonne

excellente

26 %

**Rendement
global
en énergie
primaire**



Installation d'eau chaude sanitaire

Production Production avec stockage par résistance électrique

Distribution Bain ou douche, plus de 5 m de conduite
Bain ou douche, plus de 5 m de conduite
Evier de cuisine, entre 5 et 15 m de conduite

Recommandations :

Le niveau d'isolation du ballon de stockage n'est pas une donnée nécessaire à la certification. Une isolation équivalente à au moins 10 cm de laine minérale devrait envelopper le réservoir de stockage pour éviter des déperditions de chaleur inutiles. Il est donc recommandé de le vérifier et d'éventuellement renforcer l'isolation.

Descriptions et recommandations -7-

Système de ventilation				
				
absent	très partiel	partiel	incomplet	complet



Système de ventilation

N'oubliez pas la ventilation !

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement.
Le certificateur a fait le relevé des dispositifs suivants.

Locaux secs	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)	Locaux humides	Ouvertures d'évacuation réglables (OER) ou mécaniques (OEM)
Séjour	aucun	Salle de douche	OEM
Chambre 1	aucun	Salle de bain	aucun
Chambre 2	aucun	Toilette	aucun
Chambre 3	aucun		

Selon les relevés effectués par le certificateur, seules des ouvertures d'évacuation de l'air vicié sont présentes dans le logement. Le système de ventilation n'est donc pas conforme aux règles de bonne pratique.

Recommandation : La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Il est vivement conseillé d'installer un système de ventilation complet.
Si des améliorations sont apportées à l'étanchéité à l'air, il faut apporter d'autant plus d'attention à la présence d'un tel système. De plus, en cas de remplacement des fenêtres et portes extérieures, la réglementation exige que les locaux secs soient équipés d'ouvertures d'alimentation (naturelles ou mécaniques).



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20200804002712
Établi le : 04/08/2020
Validité maximale : 04/08/2030



Descriptions et recommandations -8-

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm. | sol. photovolt. | biomasse | pompe à chaleur | cogénération



**Installation solaire
thermique**

NÉANT



**Installation solaire
photovoltaïque**

NÉANT



Biomasse

NÉANT



PAC Pompe à chaleur

NÉANT



**Unité de
cogénération**

NÉANT



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20200804002712
Établi le : 04/08/2020
Validité maximale : 04/08/2030



Wallonie

Impact sur l'environnement

Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre, responsable des changements climatiques. Améliorer la performance énergétique d'un logement et opter pour des énergies renouvelables permettent de réduire ces émissions de CO₂.

Émission annuelle de CO ₂ du logement	30 716 kg CO ₂ /an
Surface de plancher chauffée	267 m ²
Émissions spécifiques de CO ₂	115 kg CO ₂ /m ² .an

1000 kg de CO₂ équivalent à rouler 8400 km en diesel (4,5 l aux 100 km) ou essence (5 l aux 100 km) ou encore à un aller-retour Bruxelles-Lisbonne en avion (par passager).

Pour aller plus loin

Si vous désirez améliorer la performance énergétique de ce logement, la meilleure démarche consiste à réaliser un **audit logement** mis en place en Wallonie. Cet audit vous donnera des conseils personnalisés, ce qui vous permettra de définir les recommandations prioritaires à mettre en œuvre avec leur impact énergétique et financier.
L'audit logement permet d'activer les primes habitation (voir ci-dessous).
Le certificat PEB peut servir de base à un audit logement.



Conseils et primes

La brochure explicative du certificat PEB est une aide précieuse pour mieux comprendre les contenus présentés.

Elle peut être obtenue via :
- un certificateur PEB
- les guichets de l'énergie
- le site portail <http://energie.wallonie.be>

Sur ce portail vous trouverez également d'autres informations utiles notamment :

- la liste des certificateurs agréés;
- les primes et avantages fiscaux pour les travaux d'amélioration énergétique d'un logement;
- des brochures de conseils à télécharger ou à commander gratuitement;
- la liste des guichets de l'énergie qui sont là pour vous conseiller gratuitement.

Données complémentaires

Permis de bâtir / d'urbanisme / unique obtenu le : NÉANT
Référence du permis : NÉANT

Prix du certificat : 300 € TVA comprise



VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° :

30717227

- ☐ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
☐ Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde
☐ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
☒ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux

Tel: +32 9 244 77 11
Tel: +32 2 674 57 11
Tel: +32 3 221 86 11
Tel: +32 81 432 611

gent@vincotte.be
brussels@vincotte.be
antwerpen@vincotte.be
gembloux@vincotte.be



F 166199

Rési code : R14

RAPPORT : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (LIVRE 1 – AR 8/09/2019) – DIR. GÉN. DE L'ÉNERGIE

Responsable exécution des travaux :

Installation :

Propriétaire / Exploitant / Gestionnaire :

Nom, Prénom :	Nom, Prénom : <u>M. VAN DEN BERGHE</u>
N° carte d'identité :	Adresse : <u>Mue de Gembloux, 397</u>
N°TVA : BE	CP + Commune : <u>5008 St Servais</u>
	Tél. :

Bases de l'examen : Livre 1 – AR 8/09/2019 (MB 28/10/2019) («RGIE») ☒

☐ Contrôle de conformité avant mise en usage – nouvelle installation (6.4.)	☒ Unité d'habitation	☐ Avant le 1/10/1981
☐ Contrôle de conformité avant mise en usage – modification/extension importante (6.4.)	☐ Unité de travail	☒ Entre 1/10/1981 & 1/06/2020
☒ Visite de contrôle (6.5.)	☐ Installation de chantier	☐ À partir du 1/06/2020
☐ Visite de contrôle renforcement puissance ancienne installation (8.4.1.)	☐ Parties communes d'un ensemble résidentiel	
☐ Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)	☐ Locaux techniques d'un ensemble résidentiel	
☐ Visite de contrôle libre ancienne installation (8.4.3. ou 8.4.4.)	☐ Installation de production décentralisée	
Dérogations Partie 8 : ☐ Appliquées ☐ Pas appliquées	☐ Autre installation :	

Données générales de l'installation électrique :

☐ Document début réalisation avant le 01/06/2020 : n° Date

Données distributeur	EAN	☒ EAN non communiqué	☐ Compt. kWh non placé
Nom distrib. :	Compt. kWh n° : <u>50169883</u>	Index jour : <u>37407</u>	nuit : <u>61468</u>
	Protection branchement (A) : ☐ 020 ☒ 025 ☐ 032 ☐ 040 ☐ 050 ☐ 063 ☐ 080 ☐ 100	☐ Compt. kWh exclusif nuit :	n° : Index nuit :
Données installation	Conçue pour U _N : ☐ mono 230 V ☒ 3x230 V ☒ 3N400 V	Type prise de terre : ☐	☐ boucle de terre ☒ barres / piquets
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☒ 040 ☐ 050 ☐ 063 ☐ 080 ☐ 100	Schéma MLT : ☐ TT ☐	
	Câble d'alimentation tableau principal : <u>3</u> X <u>10</u> mm ² - Type : <u>XV3</u>		
Description installation	Dispositif diff. gén. : <u>40</u> A / <u>30</u> mA	Nombre de tableaux : <u>1</u>	Nombre de circuits terminaux : <u>12</u>
☐ Voir annexe(s)			

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☐ Montage	☐ Matériel mobile	☐ Matériel fixe	☒ I>/section	☐ Schémas	☐ Contrôle bcl de défaut
☐ Résistance de dispersion de la prise de terre : Ω		☐ Isolement général : <u>1</u> MΩ		☒ Continuité (équipot., PE)		☐ Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : ☐ était scellé ☐ a été scellé ☐ n'a pas été scellé ☐ ne peut pas être scellé						Schémas et plans signés : Oui / Non	

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions constatées	
Nouvelle installation	
☐ Néant	
Infractions constatées	<u>1201/1301/1302/1610/1501/1502/1061/1062/1603</u> <u>1811/1091/1800/1925</u>
Installation existante	
☐ Néant	
Remarques	<u>en l'absence de plans d'autres infractions peuvent apparaître</u>
☐ Néant	

Conclusion :

☐ L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 (AR 8/09/2019).

☒ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 (AR 8/09/2019).

Agent visiteur :

Nom : FREDERIC

Agent n° : 2466

Date : 7.11.2021

Annexe(s) :

☐ Plan(s) de position :

☐ Schéma(s) unifilaire(s) :

☐

- Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- ☐ Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- ☐ Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors du contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à un contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Un nouveau contrôle doit être effectué avant le

18.01.2022

☐ par le même organisme agréé (*).

Pour le Directeur Général : Signature

P. P. P.

A. ISOLEMENT

1103 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit (TBT) est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 250.000 Ohms (L1: 6.4.5.1.; L3: 6.4.5.2.).

1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohms (L1: 6.4.5.1.; L3: 6.4.5.2.).

B. PRISE DE TERRE

1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.

1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (L1: 4.2.3.; 5.4.2.; 5.4.3.; L3: 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Administration de l'Energie, bd du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles - tel. : 02 206 41 11 (L1: 4.2.3.2.; 5.4.2.1.).

1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (L1: 4.2.4.3.).

1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (B1: 4.2.4.4.; B3: 4.2.4.3.).

1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (B1: 4.2.3.; 5.4.2.; 5.4.3.; B3: 4.2.3.; 4.2.5.2.;

1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² avec cuivre (L1: 5.4.2.2.; L3: 5.4.2.2.) et isolé vert/jaune (L1: 5.1.6.2.; L3: 5.1.6.2.).

1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentielles sont à souder ou à assujettir par vis de pression (L1: 5.4.3.4.; 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.4.; 5.4.3.5.).

1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (L1: 2.5.; 5.4.3.5.; L3: 2.5.;

1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (L1: 5.1.5.; 4.2.3.3.; 5.4.2.1.; L3: 5.1.5.).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (L1: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.; L3: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.).

1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (L1: 4.2.3.2.; L3: 4.2.3.2.).

1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.1.; L3: 5.1.6.2.; 5.4.4.1.).

1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) dans la salle de bains / douche(s) (L1: 7.1.4.4.).

1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) dans la salle de bains / douche(s) (L1: 7.1.4.4.).

1306 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.2.; L3: 5.1.6.2.; 5.4.4.2.).

1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (L1: 5.4.4.1.; L3 5.4.4.1.).

1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (L1: 5.4.4.; L3: 5.4.4.).

1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles : code de couleur non respecté (L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.; L3: 5.1.6.2.; 5.4.4.).

1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (L1: 5.4.4.2.; L3: 5.4.4.2.).

D. DIFFERENTIEL

1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (L1: 4.2.4.3.).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (L1: 4.2.4.3.; 5.3.5.1.).

1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (L1: 4.4.1.; 5.3.5.3.; L3: 4.4.1.; 5.3.5.3.).

1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (les) salle(s) de bain (L1: 4.2.4.3.).

1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour l'espace, lave-vaisselle et/ou sèche-ri et appareils assimilés (L1: 4.2.4.3.).

1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe I (ex.: XFVB; XFVB; EXAVB; EVAVB) (L1: 4.2.3.1.; 4.2.4.3.; L3: 4.2.3.1.).

E. SCHEMAS

1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2.;

1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (L1: 9.1.2.).

1503 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (L1: 9.1.2.).

1504 Renseigner sur les schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (L1: 9.1.2.).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1602 Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau. Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (L1: 4.2.4.3.).

1606 Prévoir au moins deux circuits de déclatrage (L1: 5.3.5.2.).

1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4.;

1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4.).

1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1.;

1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordement, etc. (L1: 2.8.1.; 3.1.3.; 5.3.6.1.; 5.3.6.2.; L3: 2.8.1.2.; 3.1.3.; 5.3.6.1.).

1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (L1: 3.1.3.; 9.1.1.; L3: 3.1.3.; 9.1.1.).

1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs,...) suivant les instructions du fabricant (L1: 1.4.; 2.8.1.; 3.2.2.4.; 5.3.6.1.; 5.3.6.2.; L3: 1.4.; 2.8.1.2.; 3.2.2.4.; 5.3.6.1.).

1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (L1: 4.4.4.7.; L3: 4.4.5.6.).

1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (L1: 3.2.4.1.; L3: 3.2.5.1.).

1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibre (L1: 5.3.5.5.; L3: 5.3.5.5.).

1706 Remplacer le(s) fusible(s) surnuté(s) (L1: 9.5.; L3: 9.5.).

1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) surnuté(s) (L1: 9.5.; L3: 9.5.).

1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (L1: 4.4.1.1.; 4.4.1.5.; 4.4.3.2.; L3: 4.4.1.1.; 4.4.3.2.).

1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatés de 10 A maximum (L1: 8.2.1.).

1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (L1: 8.2.1.).

1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif de chauffage) (L1: 5.2.1.2.; L3: 5.2.1.1.).

1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (L1: 5.2.1.2.; L3: 5.2.1.1.).

1808 Prévoir un circuit exclusivement dédié pour chacun des appareils suivant: lave-linge / lave-vaisselle / sèche-linge / cuisinière électrique / taque de cuisson électrique / four électrique / chaque appareil (mobile) à poste fixe Pnom >= 2600 W.

Les appareils d'un chauffage électrique à poste fixe sont alimentés par un ou plusieurs circuits exclusivement dédiés.

La section des canalisations électriques est choisie en fonction de la puissance de ces appareils ou machines électriques (L1: 5.2.1.2.).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (L1: 4.2.4.3.; 5.4.3.6.; L3: 5.4.3.6.).

1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm2 sous tube (L1: 5.4.3.2.; L3: 5.4.3.2.).

1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (L1: 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.5.).

1218 Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (L1: 5.3.5.2.).

1410 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (L1: 9.1.2.).

1504 Renseigner sur les schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (L1: 9.1.2.).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (L1: 5.1.6.2.;

1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (L1: 5.1.6.2.; L3: 5.1.6.2.).

1809 Fixer la (les) canalisations) au moyen d'attaches adhésives (L1: 5.2.2.; 5.2.9.5.; L3: 5.2.2.1.; 5.2.10.4.; 7.1.6.9.).

1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et/ou C/VGBV aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (L1: 5.2.1.5.; L3: 5.2.1.1.).

1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB ou/ys sans conduit dans les murs (L1: 5.2.9.10.; L3: 5.2.10.4.).

1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (L1: 5.2.9.3.; L3: 5.2.10.4.).

1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisations non électrique (L1: 5.2.8.; L3: 5.2.9.2.).

1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s) prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (L1: 5.2.6.2.; L3: 5.2.6.2.).

I. APPAREILLAGE

1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou réfixer.

1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (L1: 5.2.6.1.; L3: 5.2.6.1.).

1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (L1: 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.4.).

1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (L1: 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.4.).

1904 Les interrupteurs et les socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (L1: 5.3.5.2.; 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.2.; 5.3.5.4.).

1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (L1: 1.4.2.3.; 4.2.2.3.; 5.3.5.2.; L3: 1.4.2.3.; 4.2.2.2.).

1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des atioles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (L1: 5.3.5.2.; L3: 5.3.5.2.).

1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (L1: 5.1.4.; L3: 5.1.4.).

1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (L1: 5.1.4.; 4.2.2.3.; 4.2.2.2.; L3: 5.1.4.; 4.2.2.2.).

1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(les) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (L1: 5.1.4.; 7.1.3.).

1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées (classe 0 : L1: 2.4.3.; 4.2.4.3.; L3: 2.4.3.).

1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (L1: 6.4.6.4.).

1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (L1: 1.4.2.1.; 1.4.2.2.; 5.1.3.; L3: 1.4.2.1.; 1.4.2.2.; 5.1.3.).

1917 Le(s) transformateur(s) n'est (ne sont) pas du type "transformateur de sécurité", l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (L1: 2.6.3.; 4.2.3.3.; L3: 2.6.3.; 4.2.3.3.).

J. PROTECTION INCENDIE

1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (L1: 4.4.1.1.; 4.4.4.1.; L3: 4.4.1.1.; 4.4.5.1.).

1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur est gênée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante : il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (L1: 5.1.1.2.; 5.3.6.2.; L3: 5.1.1.2.; 5.3.6.1.).

1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables : risques d'incendie (L1: 4.3.3.5.; L3: 4.3.3.5.).

1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils de déclatrage,...) (L1: 4.3.3.5.; 5.3.4.2.; 5.3.5.2.; L3: 4.3.3.5.).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.